

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-034988

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 2 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 6 juin 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement du
risque de fraude - FOH »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0783 du 6 juin 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base ;
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du
15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et le
traitement des fraudes¹ ;
[4] Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 du 7 août 2018 ;
[5] Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455022006119 du 19
octobre 2022 ;
[6] Note locale « Prévenir et maîtriser les irrégularités » référencée D5140MQNA3RAS09 indice
A du 25 mai 2024 ;
[7] Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption
et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » et ses corrections du 22 mars
2022.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le
contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 juin 2024 dans le centre
nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Dampierre-en-Burly sur le thème relatif à la
prévention, la détection et le traitement du risque de fraude et son volet Facteur Organisationnel et
Humain (FOH). L'inspection s'est poursuivie jusqu'au 13 juin 2024 par l'instruction d'éléments
complémentaires transmis par voie électronique ce même jour.

¹ Courrier disponible sur le site internet : <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la prévention, détection et traitement du risque de fraude et son volet Facteur Organisationnel et Humain, qui s'inscrit dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique en référence [3] a été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler leur responsabilité en termes de prévention, de détection et de traitement des contrefaçons, falsifications et suspicions d'irrégularité (CFSI) et de partage du retour d'expérience sur les cas rencontrés.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation et les mesures prises par votre CNPE pour satisfaire aux dispositions énoncées dans le courrier supra. Principalement, les inspecteurs se sont intéressés aux actions de formation et de sensibilisation destinées à vos salariés EDF et à vos prestataires, au plan d'actions local alimentant la vision intégratrice du risque CFSI, aux résultats et à la gestion des actions de détection au travers des audits et de la surveillance et le traitement des irrégularités.

Pour cela, les inspecteurs se sont appuyés notamment sur les attendus décrits dans votre note locale en référence [6], sur le périmètre et les résultats de l'audit 2023 sur le thème des irrégularités, sur le contenu de la revue annuelle de 2023, sur le programme de surveillance de prestataires de 2024 et ses premiers résultats, sur l'examen des situations de suspicion d'irrégularité. Aussi, les inspecteurs ont mené un entretien d'explicitation pour compléter leur vision sur la déclinaison de la politique CFSI au niveau des services de votre CNPE et auprès de vos prestataires.

Puis, les inspecteurs ont procédé à des vérifications par sondage de dossiers de suivi des interventions établis par vos prestataires, visant à détecter d'éventuelles irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont également contrôlé l'entrée effective en zone réglementée des opérateurs identifiés dans les dossiers et ayant réalisé une activité, un contrôle ou une surveillance à une date donnée.

Au vu des échanges avec vos représentants et des contrôles effectués par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation du CNPE de Dampierre-en-Burly relative à la prévention du risque de fraude est perfectible. Des améliorations sont attendues notamment dans la réalisation des audits, dans le contenu de la revue annuelle, dans le plan d'action et de progrès et dans les actions de formation et de sensibilisation, et plus particulièrement sur le dispositif d'alerte auprès de l'ASN.

Toutefois, les inspecteurs notent positivement l'enregistrement des données dans les dossiers examinés.

Enfin, les inspecteurs ont contrôlé la clôture et la mise en œuvre effective de plusieurs actions de progrès et engagements pris par votre CNPE envers l'ASN, issus notamment des écarts relevés lors de précédentes inspections et des analyses menées par votre CNPE à la suite d'événements significatifs. Au vu de cet examen, il apparaît que les engagements pris par votre CNPE ont été réalisés dans les délais annoncés.

Les points d'amélioration et demandes de compléments sont décrits dans la suite de ce courrier.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Déclinaison locale concernant l'organisation « irrégularités » dans le système de management intégré

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Cet article précise que *[cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer. (...) L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel.*

La mise en œuvre d'une politique de protection contre le risque de CFSI entre dans le cadre de cet article de l'arrêté [2].

Les inspecteurs ont donc examiné votre déclinaison locale relative à l'organisation et les attendus en termes de prévention et de maîtrise des irrégularités [6] en application du courrier de l'ASN de 2018 [3] et de la note nationale de l'Unité d'ingénierie d'Exploitation (UNIE) en référence [5]. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté l'absence de précision sur les actions de formation et de sensibilisation en termes de contenu, de fréquence, de recyclage et de population visée. Aussi, sur les mesures de détection, les audits ne sont pas mentionnés.

Demande I.1 : faire évoluer votre organisation locale de prévention et maîtrise des irrégularités en apportant des précisions sur le volet formation/sensibilisation et sur les actions de détection à l'instar des audits. S'assurer de l'intégration des demandes du courrier ASN [3] et de la note de l'UNIE en référence [5].

Audit

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose que *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.*



Les inspecteurs ont noté la réalisation d'un programme d'audit annuel sur le thème des irrégularités, commandité par le référent « Irrégularité CFSI », au travers principalement d'analyses de dossiers formalisant la réalisation effective d'une activité et des visites de chantiers lors d'un arrêt de tranche. Le périmètre de l'audit sur le thème des irrégularités ne couvre pas l'ensemble des services à l'instar du service SSI. Vos représentants spécialisés en CFSI ont précisé que le volume d'activité de ce service étant faible, il n'était pas nécessaire de les auditer. L'ASN vous rappelle que bien que le risque de CFSI puisse être proportionnel au volume d'activité, ce risque touche potentiellement tous les métiers. Aussi, les inspecteurs ont identifié qu'il n'existait pas de programme pluriannuel d'audit ce qui vous permettrait pourtant de couvrir l'ensemble des métiers du CNPE.

Demande II.2 : sur la base d'un programme pluriannuel, auditer l'ensemble des services au titre de la prévention du risque de CFSI.

Plan d'action et de progrès

Dans l'organisation retenue par votre CNPE pour lutter contre le risque CFSI, vous avez désigné un référent et un pilote opérationnel « Irrégularité CFSI » pour piloter et fédérer les métiers autour de la prévention des irrégularités. Sur la base de l'examen de leur lettre de mission, ces deux acteurs doivent proposer un plan d'actions et de progrès sur le thème des irrégularités. La note locale en référence [6] et la note nationale en référence [5] précisent que ce plan doit estimer les risques majeurs sur votre CNPE et définir les parades associées.

Bien que la fréquence de mise en place d'un plan d'action et de progrès ne soit pas précisée dans les notes susmentionnées, les inspecteurs ont constaté son absence depuis deux ans. Au regard des manquements relevés par les inspecteurs et précisés dans cette présente lettre de suite, il paraît nécessaire d'établir un plan d'action et de progrès.

Demande II.3 : établir un plan d'actions et de progrès, ou actualiser le plan existant, au regard de vos derniers audits internes et des constats de l'ASN.

Revue annuelle

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose que *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.*

Le référent « Irrégularité CFSI » a informé les inspecteurs de l'existence de la revue de processus annuelle. Les deux dernières n'ont pas donné lieu à des actions d'amélioration du processus. Toutefois, suite aux échanges avec le référent « Irrégularité CFSI », les inspecteurs ont noté que ni les résultats de l'audit réalisé, ni les visites terrain effectuées par l'auditrice et les métiers, ni le bilan de la surveillance des prestataires n'alimentaient cette revue de processus annuelle. Aussi, les inspecteurs ont constaté que dans le cadre de cette revue, la vérification de la conformité de votre organisation aux dispositions de votre note interne en référence [6] et de celle de l'UNIE en référence [5] n'était pas effectuée.



Demande II.4 : procéder périodiquement à une revue de votre organisation mise en place afin de lutter contre le risque CFSI en vérifiant sa conformité aux dispositions de votre note interne en référence [6] et de celle de l'UNIE en référence [5].

Formations et actions de sensibilisation sur la prévention, détection et traitements du risque de CFSI

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.*

De plus, le courrier d'EDF en référence [4] répondant à la note [3] de l'ASN précise que « [...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. »

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs l'existence d'une campagne de « Safety message » diffusant sur une semaine un message par jour sur le thème du risque de CFSI. Cette démarche fait partie de votre animation régulière pour informer et sensibiliser les salariés sur le risque CFSI et est précisée dans votre note locale en référence [6]. Aussi d'autres mesures de prévention sont mises en œuvre tels qu'un volet sur les CFSI lors de la formation commune destiné aux nouveaux embauchés suivi d'un recyclage tous les trois ans, un stage pour les surveillants de terrain et une formation pour les correspondants locaux « Irrégularité CFSI » des métiers. Les inspecteurs ont relevé que les correspondants irrégularité des métiers désignés ne sont pas tous à ce jour formés alors qu'ils exercent cette fonction. L'auditrice n'était elle-même également pas formée.

Demande II.5 : assurer une formation à la maîtrise du risque CFSI préalable à la désignation des correspondants irrégularités au sein des métiers et des auditeurs. À défaut procéder à leur formation dès que possible.

De plus, l'inspection a permis d'identifier que la personne en charge du poste de Responsable Politique Industrielle, qui assure notamment l'interface entre le CNPE et les responsables et managers des entreprises prestataires pour s'assurer auprès des entreprises que le risque CFSI est identifié et mis sous contrôle au travers de plans d'actions et de visites terrain, a été longuement absente et est depuis plusieurs mois en poste aménagé. Il a été constaté que cette situation impacte fortement ses missions et n'a pas permis d'animation structurée du thème CFSI et que les revues sont restées au niveau des têtes de services ne permettant pas un traitement en profondeur. L'organisation actuellement en place ne permet pas de répondre de manière complètement satisfaisante aux dispositions décrites dans le courrier d'EDF en référence [4].

Demande II.6 : rendre plus robuste l'organisation de votre CNPE face au risque de CFSI afin de remédier aux absences de longue durée de personnes impliquées (ou susceptibles d'être impliquée) dans la prévention de ce risque.



Les inspecteurs ont pu consulter plusieurs documents de formation et de sensibilisation liés au risque de CFSI. Ils ont constaté que les présentations définissent le risque de CFSI et communiquent le retour d'expérience sur des cas rencontrés sur le CNPE de Dampierre-en-Burly et sur le parc. Toutefois, bien que les supports de formation et de sensibilisation précisent l'existence du dispositif d'alerte mis en place par EDF, ils n'indiquent pas celui de l'ASN. Votre référent « Irrégularité CFSI » a précisé aux inspecteurs que le processus de recueil n'était pas affiché dans les locaux à usage du personnel.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que le courrier en référence [3] précise qu'il est nécessaire que tout exploitant d'une installation nucléaire de base mette en place des procédures appropriées conformément à la loi publiée au Journal officiel le 22 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte qui modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 en référence [7].

Une définition des lanceurs d'alerte plus large.

La loi précise tout d'abord le statut du lanceur d'alerte : « Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. »

Avec cette nouvelle définition, le lanceur d'alerte n'est plus contraint d'avoir personnellement connaissance des faits, il peut signaler des faits qui lui sont rapportés.

Les canaux de signalement simplifiés

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 prévoyait une alerte en trois temps : en interne, puis en l'absence de traitement un signalement à l'autorité administrative ou judiciaire ou à un ordre professionnel et en dernier recours, une divulgation publique. **Désormais, le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente**, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

Un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte

Le texte élargit la protection contre les représailles à l'entourage du lanceur d'alerte afin de rompre son isolement aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches... De plus, la liste des représailles interdites est étendue :

- intimidation ;
- atteinte à la réputation sur les réseaux sociaux ;
- orientation abusive vers des soins ;
- inscription sur une liste noire...

Demande II.7 : mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information des agents EDF et des intervenants extérieurs relatives au processus de recueil des signalements d'irrégularités mis en place sur les sites internet d'EDF et de l'ASN. Un rappel à la loi dite « Sapin 2 » en référence [7] et un affichage pérenne, visible et facilement accessible sur site pourraient renforcer ces mesures.



Détection de CFSI

Dans le cadre des actions de détection de CFSI, votre référent « Irrégularité CFSI » a déclaré aux inspecteurs que la vérification de la concordance entre la réalisation d'une activité par un salarié et sa présence en zone contrôlée par l'extraction des données du système d'information de la radioprotection MICADO n'était pas effectuée pour assurer la confidentialité des données nominatives de dosimétrie régée par le code du travail. Toutefois, cette mesure est autorisée dans le cadre de la lutte contre la fraude et est précisée dans l'annexe 7 de la note de l'UNIE en référence [5]. En effet, le système MICADO peut permettre de vérifier les heures d'accès et de sortie en zone sans que la dosimétrie associée ne soit transmise aux agents en charge du contrôle des CFSI.

Demande II.8 : prendre en compte l'autorisation d'accéder et d'utiliser les données du système d'information de la radioprotection MICADO dans le cadre de votre lutte contre la fraude tout en protégeant l'accès aux données dosimétriques.

Par ailleurs, suite à la demande des inspecteurs d'accéder aux données susvisées pour plusieurs salariés identifiés dans les dossiers de suivi d'intervention ou dans les ordres de travail, examinés par sondage, et réceptionnés le 13 juin 2024, les inspecteurs ont une suspicion d'irrégularité sur deux intervenants ayant réalisé un contrôle technique d'une réparation de soudure les 19 et 22 mars 2024.

Demande II.9 justifier que les deux intervenants supra ont réalisé un contrôle technique ne nécessitant pas de rentrer en zone contrôlée ; si tel n'est pas le cas, traiter ce cas d'irrégularité conformément à vos exigences.

Traitement des irrégularités

Les articles 2.6.1 et 2.6.2 de l'arrêté en référence [2] disposent que « l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées et qu'il procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer son importance pour la protection des intérêts mentionnés ». Le traitement des suspicions de CFSI doit répondre à ces deux articles.

La note de l'UNIE en référence [5] et votre note locale en référence [6] précisent que toute détection d'une situation pouvant potentiellement relever d'une CFSI doit faire l'objet d'une caractérisation avec une fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité.

Suite à l'évènement déclaré le 28 mars 2024 sur de multiples anomalies dans le renseignement et l'assurance qualité des documents dans le domaine du transport interne et plus précisément, sur des absences de données pour lesquelles une suspicion de CFSI paraît être légitime, les inspecteurs ont souhaité savoir si une fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité avait été ouverte. Le référent « Irrégularité CFSI » a répondu qu'il n'avait pas connaissance de cet évènement et qu'aucune fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité n'avait été initiée.

Demande II.10 : analyser l'évènement susvisé sous l'angle CFSI et transmettre à l'ASN votre analyse.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Observation III.1 : intégration des correspondants facteurs humains dans le cadre de la caractérisation de situation à risque d'irrégularités

Lors des échanges entre les inspecteurs et vos services, il a été évoqué la question de la pertinence d'associer les consultants facteurs humains du site lors des analyses et de la caractérisation de situations à risque d'irrégularité, à l'instar de leur association systématique lors de la réalisation des compte rendus d'événements significatifs.

En effet, de par leurs compétences, et au regard des situations rencontrées (aspects facteurs organisationnels et humains complexes), leur association permettrait notamment de mieux identifier les signaux faibles contextuels qui peuvent être propices au déclenchement d'une situation d'irrégularité et de déterminer au mieux les mesures préventives potentielles. L'ASN vous recommande donc d'étudier la possibilité et la pertinence d'associer les consultants facteurs humains du site lors de l'analyse des situations de non-conformité en lien avec une suspicion d'irrégularité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON